ETIENNE A M B R O S E L L I Avocat à la Cour 52, rue de Richelieu-75001 PARIS

Madame Céline SIMITIAN
Juge d'Instruction
Tribunal de Grande Instance du Nîmes
Nouveau Palais de Justice
Boulevard des Arènes
30000 NIMES

Par L.R.A.R.

Paris, le 12 décembre 2013

N. REF.: 13827 RSN SOCODEI CENTRACO

<u>V. REF.: N° de parquet: 11/25976 – Société SOCODEI - dossier ouvert au cabinet de Céline SIMITIAN, juge d'instruction</u>

<u>Objet :</u> Constitution de partie civile par la voie de l'intervention (article 87 CPP)

Madame le Juge d'Instruction,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau "Sortir du nucléaire", association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

En application de l'article 2 bis de ses statuts, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" exerce son activité sur l'ensemble du territoire de la République au sens de l'article 113-1 du Code pénal.

V. PIECE 1 : Statuts, agrément et mandat

Ainsi, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du Code de l'environnement

qui prévoit que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives notamment à la sûreté nucléaire et la radioprotection.

Le 12 septembre 2011 à 11h45, une explosion a eu lieu à Codolet (Gard) dans un four de l'installation nucléaire de base n° 160 dénommée « Centre de traitement et de conditionnement de déchets de faible activité - CENTRACO » et exploitée par la société SOCODEI (filiale d'EDF). Le four était consacré à la fusion de déchets métalliques faiblement radioactifs. Cette explosion a provoqué un incendie qui a été maîtrisé vers 13 h.

L'explosion, en projetant du métal en fusion hors du four, a tué un travailleur et en a blessé quatre autres, dont un gravement.

Dans sa déclaration d'accident, la SOCODEI a informé les services de l'ASN que l'activité, dans le four de fusion, au moment de l'accident, était de 63 kBq.

Les vérifications menées par les inspecteurs ont conduit l'ASN à constater que le four de fusion contenait, au moment de l'accident, une charge d'environ 4 tonnes de métal pour une activité de l'ordre de 30 MBq (et non 63 kBq).

Le Réseau "Sortir du nucléaire" a porté plainte le 2 novembre 2011 contre la société SOCODEI (filiale à 100% d'EDF) pour déclaration non conforme à la législation et à la réglementation applicables.

V. PIECE 2 : plainte du Réseau "Sortir du nucléaire" du 2 novembre 2011

Il semble que cette plainte ne vous a pas été transmise : je vous prie de trouver ci-joint sa copie.

Le dossier a été ouvert à votre cabinet d'instruction sous la qualification pénale suivante :

- homicide involontaire (dans le cadre d'une relation de travail) par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement,
- blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à trois mois (dans le cadre d'une relation de travail) par maladresse, imprudence , inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement,
- blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à trois mois (dans le cadre d'une relation de travail) par maladresse, imprudence , inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Par la présente, le Réseau "Sortir du nucléaire" se constitue partie civile entre vos mains afin de demander réparation intégrale de son préjudice. Le fondement de cette constitution et la demande de réparation sont précisés dans l'annexe jointe aux présentes.

Le Réseau "Sortir du nucléaire" m'a mandaté spécialement à cette fin (V. PIECE 1-3) et offre de consigner entre vos mains la somme qu'il vous plaira de fixer.

Conformément à l'article 89 du Code de procédure pénale, je vous prie de noter que la partie civile déclare son adresse à mon cabinet.

Je vous prie d'agréer, Madame le Juge d'Instruction, mes salutations les plus respectueuses,

Etienne AMBROSELLI Avocat à la Cour

Copies à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

PI:

- Annexe de la constitution de partie civile
- Pièces suivantes :
 - 1. Statuts (1-1), agrément (1-2) et mandat (1-3)
 - 2. du Réseau "Sortir du nucléaire" du 2 novembre 2011
 - 3. Lettre de SOCODEI au Réseau "Sortir du nucléaire" du 14 octobre 2013
 - 4. Avis d'incident ASN du 29 septembre 2011
 - 5. Communiqués de presse ASN du 12 septembre 2011 (1 et 2)
 - 6. Décision n° 2011-DC-0242 de l'ASN du 27 septembre 2011
 - 7. TGI Aix-en-Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, N°12/1002, CEA (décision définitive)
 - 8. Crim. 26 nov. 2013, n°Q 12-80.906 F-D, Sarl SOCATRI
 - 9. Guide de l'ASN du 21 octobre 2005

* * *

- ANNEXE DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE -

Présentation sommaire de l'installation Centraco

L'installation de traitement de déchets faiblement et très faiblement radioactifs (CENTRACO) est l'installation nucléaire de base n° 160 exploitée par SOCODEI, filiale du groupe EDF.

Située sur la commune de Codolet sur la rive droite du Rhône, dans le Gard, l'installation s'insère dans la plateforme nucléaire de Marcoule qui comprend également les autres installations suivantes :

- L'usine de fabrication de combustibles "MOX", dite usine MELOX, exploitée par MELOX SA (groupe AREVA);
- Le centre CEA de Marcoule au sein duquel sont exploitées deux installations nucléaires de base (INB) civiles : le laboratoire de recherches ATALANTE et le réacteur PHENIX , auxquelles s'ajoutent le projet d'installation DIADEM d'entreposage de déchets issus notamment du démantèlement de PHENIX et une installation nucléaire de base secrète (INBS) ;
- Une unité d'ionisation industrielle et pour la recherche, dénommée GAMMATEC et exploitée par ISOTRON France du groupe SYNERGY HEALTH

Créé en 1996 et mis en service en 2008, l'installation CENTRACO a pour but de trier, décontaminer, valoriser, traiter et conditionner, en particulier en réduisant leur volume, des déchets et des effluents faiblement radioactifs provenant de producteurs français et étrangers. Ces déchets sont ensuite acheminés vers le Centre de stockage de l'Aube (CSA) de l'ANDRA. Cette installation comprend :

- 1. une unité de fusion où sont fondus les déchets métalliques pour un tonnage annuel maximal de 3 500 tonnes (arrêtée depuis l'accident du 12 septembre 2011);
- 2. une unité d'incinération où sont incinérés les déchets combustibles pour un tonnage annuel maximal de 3 500 tonnes de déchets solides et 2 000 tonnes de déchets liquides ;
- 3. des entreposages de cendres et de mâchefers, de déchets liquides et d'effluents de lessivages ainsi que de déchets métalliques ;
- 4. une unité de maintenance.

L'ASN exerce depuis 2009 un contrôle renforcé sur l'installation CENTRACO et considère que l'exploitant doit progresser dans le développement d'une culture de sûreté et dans la rigueur d'exploitation, notamment en ce qui concerne la qualité des contrôles et vérifications internes.

L'accident du 12 septembre 2011

Le 12 septembre 2011, à 11h45, une explosion a eu lieu dans un four de Centraco. Ce four est consacré à la fusion de déchets métalliques faiblement radioactifs. Elle a provoqué un incendie qui aurait été maîtrisé vers 13 h. L'explosion, en projetant du métal en fusion hors du four, a tué un travailleur et en a blessé quatre autres, dont un gravement. Les trois personnes légèrement blessées ont pu rejoindre leur foyer le lendemain de l'accident. Le blessé grave a été hospitalisé en région parisienne.

V. Communiqués de presse n° 1 et n° 2 du 12 septembre 2011 **PIECE 4**

V. aussi Avis d'incident ASN 29 septembre 2011 PIECE 5

L'explosion serait probablement liée à une interaction accidentelle entre l'eau de refroidissement et le métal du four, probablement du fait d'une usure. Ce phénomène aurait provoqué une réaction violente qui aurait soufflé hors du four du métal radioactif en fusion à 1600° C au moment où un travailleur s'employait à briser une croûte de métaux, provoquant ainsi sa mort. Les portes de la salle auraient été soufflées par l'explosion.

Le local dans lequel se trouve le four a été partiellement endommagé. Toutefois, le bâtiment de l'unité de fusion à l'intérieur duquel se trouve le local du four n'a pas été endommagé.

Après vérification par l'ASN, il s'avère que le four de fusion contenait, au moment de l'accident, une charge d'environ 4 tonnes de métal pour une activité de l'ordre de 30 MBq et non de 63 kBq comme l'a initialement indiqué l'exploitant.

En parallèle de l'enquête technique menée par l'ASN, une enquête est conduite par l'inspection du travail ainsi qu'une enquête judiciaire.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prises dans le cadre de la procédure judiciaire, l'ASN a décidé de soumettre à autorisation préalable le redémarrage des fours de fusion et d'incinération, qui avaient été arrêtés peu après l'accident. Cela a fait l'objet d'une décision du collège de l'ASN en date du 27 septembre 2011.

Si les enjeux strictement radiologiques de cet événement sont limités, l'ASN considère toutefois qu'il s'agit d'un accident industriel grave en raison de ses conséquences humaines. Elle a classé cet événement au niveau 1 de l'échelle INES.

V. Décision n° 2011-DC-0242 de l'ASN PIECE 6

* * *

- INFRACTIONS REPROCHEES -

Outre les qualifications d'homicides involontaires et blessures involontaires déjà proposées, il sera exposé plus loin, <u>pour les mêmes faits survenus le 12/09/2011</u>, les qualifications qui suivent.

1. SUR LA DECLARATION ERRONEE DE L'ACCIDENT

Deux textes imposent la déclaration sans délai d'un incident survenu dans une installation nucléaire de base.

<u>D'une part</u>, l'article L 591-5 du Code de l'environnement (ancien article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) qui prévoit que :

« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le <u>déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative.</u> »

L'article L 596-27 V du Code de l'environnement (ancien article 48 V de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006) punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives, de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article L 591-5.

Il a déjà été fait application de ces dispositions par les juridictions pénales.

V. PIECE 7 : **TGI Aix en Provence, ch. Corr. B, 14 mars 2012, N°12/1002,** *CEA,* décision définitive (incident survenu dans l'INB n°32 ATPu du CEA à Cadarache : sous-estimation de masse de matière fissile déclarée le 6 octobre 2009 alors qu'elle aurait dû être déclarée dès le 17 juin 2009)

V. PIECE 8: **Crim. 26 nov. 2013, n°Q 12-80.906 F-D, SARL SOCATRI,** rejet du pourvoi formé contre l'arrêt CA Nîmes 30 septembre 2011, SARL SOCATRI, ayant retenu que « la notion exigée par la loi de « sans délai » a été largement dépassée et que la SOCATRI n'a nullement satisfait aux dispositions de la loi » (concernant le déversement de 20 m3 d'effluents uranifères dans le réseau d'eaux pluviales constaté le 7 juillet 2008 à 4 h du matin mais qui **n'a été déclaré à l'ASN d'abord partiellement qu'à 8h00 et de façon complète qu'à 10h45).**

<u>D'autre part</u>, l'article 13-2 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base, dispose que :

« L'exploitant déclare à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection les anomalies ou incidents significatifs dans les plus brefs délais. »

Le non-respect de cette obligation de déclaration est puni d'une contravention de la cinquième classe par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Il est intéressant de relever que l'obligation de déclaration prévue par l'arrêté qualité du 10 août 1984 est désormais prévue par l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base qui est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, au 1er juillet 2013 et prévoit :

- « I. L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :
- la caractérisation de l'événement significatif ;
- la description de l'événement et sa chronologie ;
- ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.
- II. La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail.

La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes. »

Les modalités de cette déclaration à l'ASN au titre de la défense en profondeur a fait l'objet d'un « Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements

significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives » du 21 octobre 2005.

Il convient de préciser que dans ce guide du 21 octobre 2005, l'ASN a précisé les modalités de déclaration et la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté des installations nucléaires de base, en ce qui concerne « l'information de l'autorité administrative sur des événements significatifs* dans le cadre de la défense en profondeur (ces obligations découlent notamment des dispositions des conventions internationales ratifiées par la France et des textes réglementaires : (...) article 12 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des INB, (...) »

Ce guide comprend un chapitre « VI- Délais de déclaration » qui précise que :

« Les termes « déclaration sans délai » ou « déclaration immédiate » figurant dans le Code de l'environnement, le Code de la santé publique et les textes pris en application du décret 95-540, appellent une précision opérationnelle en vue d'harmoniser les modalités et les délais de déclaration. L'exploitant ou l'intervenant du transport concerné, premier responsable de la sûreté de ses activités, apprécie l'urgence de la déclaration au regard de la gravité avérée ou potentielle de l'événement et de la rapidité de réaction nécessaire pour éviter une aggravation de la situation ou limiter les conséquences de l'accident, y compris du fait de l'interprétation erronée de l'événement par le public. Hors situation d'urgence avérée, un délai de 2 jours ouvrés suivant la détection de l'événement est toléré. Pour une anomalie générique déclarée par les services centraux, ce délai est porté à une semaine à compter de la date de caractérisation de l'anomalie. »

V. Guide de l'ASN du 21 octobre 2005 : PIECE 9

Enfin, il est important de rappeler qu'en matière d'installations classées pour l'environnement (ICPE), l'obligation de déclaration d'incident a été entendue très strictement par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

En droit des installations classées, cette obligation est aujourd'hui codifiée à l'article R 512- 69 du Code de l'environnement, aux termes duquel :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

L'omission de cette déclaration est réprimée par une contravention de la cinquième classe (art. R 514-4, 9° du Code de l'environnement).

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a, par un arrêt du 4 octobre 2005 (pourvoi n° 04-87654, Bull. Crim. 2005, n° 250 ; RSC 2006, p. 329, Chr. Jacques-Henri ROBERT ; RJE 2006, p. 510, obs. Véronique JAWORSKI) fait une application stricte de l'obligation déclarative, en considérant que :

« doivent être déclarés **tous les incidents <u>de nature à porter atteinte</u>** aux intérêts énumérés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, **et non pas seulement ceux dont il apparaît, a posteriori, qu'ils ont effectivement lésé ces intérêts** (...) »

Il résulte de cet arrêt qu'il n'appartient pas à l'exploitant d'une installation classée d'apprécier *a priori* l'étendue de l'impact généré par l'incident sur l'environnement et que l'administration doit être systématiquement informée, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident,

alors même qu'il apparaîtrait, *a posteriori*, que ledit incident ou accident n'a pas eu d'effets négatifs sur l'environnement.

Le principe posé par cette jurisprudence de la chambre criminelle en matière d'ICPE doit s'appliquer avec au moins autant de rigueur pour les installations nucléaires de base qui présentent des risques incomparablement plus graves que la plupart des ICPE.

* * *

En l'espèce, le 12 septembre 2011, après que le four servant à fondre les déchets radioactifs métalliques ait explosé sur le site de Centraco, l'exploitant a déclaré l'accident mais en sous-évaluant considérablement l'activité radiologique des déchets contenus dans le four au moment de l'explosion.

La Socodei a en effet initialement déclaré aux services de l'ASN que l'activité, dans le four de fusion, au moment de l'accident, était de 63 kBq.

Après vérification des inspecteurs de l'ASN, il s'avère que le four de fusion contenait une charge d'environ 4 tonnes de métal pour une activité de l'ordre de 30 Mbq (soit 30.000 kBq), ce qui correspond à une **yaleur 476 fois supérieure à celle déclarée initialement.**

A ce jour, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" n'a toujours pas connaissance, malgré ses demandes réitérées à l'exploitant, ni de la liste des pièces présentes dans le four (leur origine et leur activité « alpha »/« bêta »...), ni de la cause d'une telle déclaration erronée de l'exploitant.

Par lettre du 14 octobre 2011, l'exploitant s'est en effet borné à répondre par une phraséologie particulièrement inconsistante à la demande d'information légitime et fondée sur les dispositions de l'article L 125-10 du Code de l'environnement de Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques du Réseau "Sortir du nucléaire" :

<u>Question 3</u>: Quels étaient précisément les déchets métalliques présents dans le four lors de l'explosion ?

Sur la base du principe de fongibilité, le traitement conduit au mélange des déchets entrants en provenance de différents producteurs puis à leur homogénéisation par le procédé de fusion. La traçabilité des opérations est assurée par la conservation en historique de la nature, de la radioactivité et de la quantité des déchets reçus.

V. PIECE 3 : Lettre de SOCODEI au Réseau "Sortir du nucléaire" du 14 octobre 2011 et lettre de relance du Réseau "Sortir du nucléaire" du 18 janvier 2012 (restée sans réponse)

L'exploitant ne saurait ignorer l'activité exacte des matières radioactives présentes dans son installation et en particulier dans son four, car ces matières font l'objet d'un inventaire national imposé par l'article R 542-67 du Code de l'environnement et sanctionné par l'article R 542-71 du même code.

L'explosion du four devait faire l'objet d'une déclaration exacte et sans délai de la nature de l'accident.

La déclaration erronée de la SOCODEI (qui s'intègre dans un contexte général de « défaut de culture de sûreté » reproché par l'ASN à cette installation CENTRACO depuis 2009) doit être assimilée à une <u>absence de déclaration</u>.

Il faut observer au surplus que la totalité de l'information n'a jamais été donnée directement par la SOCODEI, mais seulement par les inspecteurs de l'ASN lors de leur contrôle.

Dans son arrêt précité du 30 septembre 2011, SARL SOCATRI, la Cour d'appel de Nîmes a déjà retenu un retard dans la déclaration en écartant une première déclaration lacunaire aux motifs que la « première déclaration erronée de l'exploitant à 8h00 du matin ne mentionne que le déversement du liquide à l'intérieur du bâtiment de la STEU et que ce n'est que lors du deuxième message adressé à 10h45 « message PUI suivi de l'état de l'installation » que la totalité de l'information a été donnée aux autorités » et ce alors même que l'accident n'avait eu « aucun dommage à la faune ou à la flore ».

En l'espèce, quand bien même il serait conclu *a posteriori* à l'absence de rejet radioactif dans l'environnement, cela ne doit pas être regardé comme une cause exonératoire de cette obligation de déclarer l'accident en informant les autorités de façon exhaustive et précise sur la radioactivité des matériaux en fusion dans le four au moment de l'explosion.

Il sera ajouté que cette déclaration erronée de l'accident aurait pu avoir des conséquences sur l'ensemble du site de Marcoule qui comprend d'autres installations, comme cela a déjà été rappelé. Or, la sirène d'alarme déclenchant le confinement des personnes présentes sur le site n'a retenti qu'à 13h30, soit plus de 1h40 après l'explosion survenue à 11h47.

Un tel délai de mise en œuvre effective des mesures de prévention et de protection du public et des travailleurs présents sur le site, ce jour-là, est anormal du point de vue de la radioprotection.

La sous-évaluation erronée de l'activité radiologique du four par l'exploitant dans sa déclaration d'accident pourrait être à l'origine d'un tel retard.

Par conséquent, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" est bien fondée à reprocher à l'exploitant de n'avoir pas respecté les modalités de déclaration prévues aux dispositions de l'article L 591-5 précité du Code de l'environnement.

* * *

2. SUR L'EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES DE PREVENTION

2.1. SUR L'EXPLOITATION EN VIOLATION DE REGLES GENERALES TECHNIQUES DE PREVENTION APPLICABLES AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE

Aux termes de l'article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (abrogé par ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012 et désormais codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement) :

« <u>Pour protéger les intérêts mentionnés au I de l'article 28</u>, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des <u>règles générales</u> applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. Il en est de même pour la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations. Ces règles

générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté ministériel. »

Aux termes de l'article 3 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives :

« I.-<u>Les règles générales</u> prévues par l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 sont fixées par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire après avis de la commission mentionnée à l'article D. 511-1 du code de l'environnement. »

Aux termes de l'article 56 dudit décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007:

« Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1° <u>D'exploiter</u> ou de démanteler <u>une installation nucléaire de base en violation des règles générales</u> et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 ou de l'article 22 du présent décret ; (...)

4° D'exploiter une installation nucléaire de base sans avoir mis en place les mesures prévues par le plan d'urgence interne ;

5° De ne pas transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire des informations ou documents en méconnaissance des dispositions du présent décret ; (...) »

En premier lieu, la SOCODEI devait respecter les règles générales prévues par l'arrêté du 31 décembre 1999¹ fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

Aux termes de l'article 36 de l'arrêté du 31 décembre 1999 :

« Des protections individuelles adaptées aux risques sont mises à disposition du personnel concerné.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles ; le personnel doit y avoir accès rapidement en toute circonstance et en tout état de cause sans l'exposer au risque considéré. »

Aux termes de l'article 37 de l'arrêté du 31 décembre 1999 :

« Les quantités de matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère toxique, radioactif, inflammable, corrosif ou explosif sont limitées dans les lieux d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant se prémunit contre les mélanges accidentels entre matières incompatibles.

L'exploitant évite l'accumulation de produits inflammables ou toxiques dégagés par des réactions chimiques ou des phénomènes physiques.

Toutes dispositions sont prises pour que:

- les informations concernant la quantité des produits cités ci-dessus présents dans les installations soient connues et tenues à disposition des services de secours ; en particulier,

¹ Arrêté applicable au moment des faits et abrogé et remplacé depuis le 1er juillet 2013 par l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et par l'arrêté du 9 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base.

le niveau de liquide dans les réservoirs est connu en permanence ;

- les limites d'explosivité des gaz ou vapeurs présents ou engendrés dans les installations ne puissent être atteintes ;
- les risques et les conséquences d'explosion dans les installations où sont entreposées ou mises en oeuvre des substances susceptibles de provoquer une explosion soient réduits. Après vidange, tout équipement, tuyauterie ou installation ayant contenu des matières explosibles est nettoyé ou rempli d'un fluide inerte, si nécessaire. »

Aux termes de l'article 39 de l'arrêté du 31 décembre 1999 :

« <u>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des moyens</u> qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ou <u>qui assurent le maintien des installations dans un état permettant de protéger les intérêts cités à l'article 1er², après leur mise à l'arrêt d'urgence ou en cas de situation dégradée. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice. »</u>

En deuxième lieu, s'appliquait l'arrêté du 10 août 1984³ relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base.

Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 10 août 1984 :

« <u>L'exploitant d'une installation nucléaire de base veille à ce qu'une qualité en rapport avec l'importance de leurs fonctions pour la sûreté,</u> au sens du décret du 13 mars 1973 susvisé, soit définie, obtenue et maintenue pour les éléments suivants :

- structures, équipements et matériels ;
- ensembles les associant ;
- conditions d'exploitation de l'installation.

A cette fin, l'exploitant s'assure qu'un système est mis en place pour définir la qualité des éléments précités, pour obtenir et maintenir cette qualité, pour en vérifier l'obtention et le maintien, et pour analyser et corriger les écarts éventuels.

Ce système met en oeuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites et donnant lieu à l'établissement de documents archivés. Il doit permettre de montrer l'obtention et le maintien de la qualité des éléments précités. Il est mis en place dès la phase de conception et s'étend durant toutes les phases ultérieures de l'existence de l'installation nucléaire de base. »

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1984 :

« <u>Les exigences nécessaires pour obtenir et maintenir la qualité visée à l'article 1er doivent</u> <u>être définies pour chaque activité concernée par la qualité, compte tenu de son importance pour la sûreté.</u>

Ces exigences sont désignées "exigences définies" dans le présent arrêté. »

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 10 août 1984 :

² L'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 1999 vise la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

³ Arrêté applicable au moment des faits et abrogé et remplacé depuis le 1^{er} juillet 2013 par l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et par l'arrêté du 9 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base.

« <u>Les moyens humains et techniques ainsi que l'organisation mise en oeuvre pour l'accomplissement d'une activité concernée par la qualité doivent être adaptés à cette activité et permettre de respecter les exigences définies.</u>

En particulier, seules des personnes possédant la compétence requise peuvent être affectées à une activité concernée par la qualité ; l'appréciation de la compétence de ces personnes est notamment fondée sur leur formation et leur expérience.

Les activités concernées par la qualité pour lesquelles des personnes doivent être préalablement qualifiées ou habilitées ou pour lesquelles des moyens techniques doivent être qualifiés, doivent être identifiées, en tenant compte de leur nature et de leur importance pour la sûreté.

L'organisation doit permettre d'identifier, pour chaque activité concernée par la qualité, les missions et obligations des personnes ou organismes concernés et les liaisons entre eux.»

Aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 10 août 1984 :

- « <u>Une organisation est définie et mise en oeuvre afin qu'un contrôle technique adapté à chaque activité concernée par la qualité soit exercé.</u> Elle doit permettre de s'assurer que :
 - chaque activité concernée par la qualité a été exécutée conformément aux exigences définies ;
 - le résultat obtenu répond à la qualité définie ;
 - des actions correctives et préventives appropriées relatives aux anomalies et incidents éventuels, visés à l'article 12 du présent arrêté, ont été définies et mises en oeuvre.

Les personnes chargées des tâches de contrôle technique d'une activité concernée par la qualité doivent être différentes des personnes l'ayant accomplie. »

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 10 août 1984 :

- « Une organisation chargée de vérifier l'application dans des conditions satisfaisantes des dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté est définie et mise en oeuvre. Les personnes et organismes chargés des tâches de vérifications doivent :
 - avoir un niveau technique suffisant ;
 - être indépendants des personnes chargées de l'accomplissement de l'activité concernée par la qualité ;
 - rendre compte directement à une personne ayant autorité vis-à-vis de l'accomplissement de l'activité concernée par la qualité.

Ils évaluent périodiquement l'efficacité et l'adéquation des dispositions prises en application du présent arrêté, notamment sur la base d'enquêtes appropriées et, en tant que de besoin, sur la base de vérifications programmées, par sondage ; cette évaluation porte sur l'organisation mise en place et sur l'aspect technique de l'activité concernée par la qualité. Cette organisation veille à ce que des dispositions soient prises pour tirer les enseignements des situations anormales constatées et mettre en oeuvre les actions nécessaires pour y remédier. »

* * *

En l'espèce, l'accident survenu le 12 septembre 2011 par explosion du four de l'installation nucléaire de base CENTRACO et ayant entraîné la mort du salarié travaillant à dévouter la croûte de métal fondu démontre que les moyens humains et techniques, ainsi que l'organisation mise en oeuvre pour l'accomplissement de l'activité n'étaient pas adaptés à cette activité et ne permettaient pas de respecter les exigences de qualité et de sûreté imposées par les textes susmentionnés.

Surtout, les conséquences dramatiques de l'accident ayant entraîné le décès du salarié intervenant sur le four au moment de l'explosion et des blessures pour quatre autres salariés, démontrent à elles-seules que les protections individuelles des travailleurs étaient inadaptées aux circonstances accidentelles du type de l'explosion survenue le 12 septembre 2011.

La sous-estimation du risque que cette activité de dévoutage de la croûte de métal fondu présente pour les travailleurs explique probablement l'inadaptation des conditions de travail dans l'enceinte du four: l'on voit mal quel obstacle empêcherait la mise en place de bras articulés que le travailleur dirigerait depuis un espace sécurisé.

Par ailleurs, l'exploitant ne s'est pas prémuni suffisamment contre les mélanges explosifs: les quantités de matières présentant un caractère explosif n'ont pas été limitées dans les lieux d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. L'exploitant n'a pas su éviter l'accumulation de produits inflammables dégagés par des réactions chimiques ou des phénomènes physiques lors de la fusion des métaux en cause.

Enfin, toutes les dispositions n'ont pas été prises par la société SOCODEI pour que :

- les informations concernant la quantité des produits dans le four soient connues et tenues à disposition des services de secours ;
- les limites d'explosivité des gaz ou vapeurs présents ou engendrés dans le four ne puissent être atteintes ;
- les risques et les conséquences d'explosion dans le four soient réduits.

Par ces motifs, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à soutenir que les dispositions précitées de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale et de l'arrêté qualité du 10 août 1984 n'ont pas été respectées par la société SOCODEI en ce qui concerne la conception et l'exploitation du four de son installation CENTRACO.

* * *

2.2. SUR LES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DU CODE DU TRAVAIL

Aux termes des dispositions de l'article R 4227-44 du Code du travail :

- « Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'employeur prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention et dans l'ordre de priorité suivant :
- 1° Empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- 2° Si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter leur inflammation ;
- 3° Atténuer les effets nuisibles d'une explosion pour la santé et la sécurité des travailleurs. »

Aux termes des dispositions de l'article R 4451-7 du Code du travail :

« L'employeur prend les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants résultant des activités ou des interventions mentionnées à l'article R. 4451-1 ainsi que de celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2. »

Aux termes des dispositions de l'article R 4451-11 du Code du travail :

« Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée définie à l'article R. 4451-18, l'employeur : 1° Fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ; 2° Fait définir par la personne compétente en radioprotection, désignée en application de l'article R. 4451-103, des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération fixés au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques et de la nature de l'opération à réaliser et, en tout état de cause, à un niveau ne dépassant pas les valeurs limites fixées aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13. A cet effet, les responsables de l'opération apportent leur concours à la personne compétente en radioprotection; 3° Fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement recues au cours de l'opération pour prendre les mesures assurant le respect des principes de radioprotection énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique. Lorsque la technique le permet, ces mesures sont effectuées de manière continue pour permettre une lecture immédiate de leurs résultats. »

Aux termes des dispositions de l'article R 4451-40 du Code du travail :

« L'employeur définit les mesures de protection collective adaptées à la nature de l'exposition susceptible d'être subie par les travailleurs exposés. La définition de ces mesures prend en compte les autres facteurs de risques professionnels susceptibles d'apparaître sur le lieu de travail, notamment lorsque leurs effets conjugués sont de nature à aggraver les effets de l'exposition aux rayonnements ionisants. Elle est faite après consultation de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

En l'espèce, l'explosion le 12 septembre 2011, à 11h45 du four du métal radioactif en fusion à 1600°C et l'incendie qui a suivi, ont provoqué la mort du travailleur qui s'employait à briser une croûte de métaux dans le four et en ont blessé quatre autres, dont un gravement.

La cause de l'explosion a fait l'objet d'une expertise approfondie pour en déterminer les causes.

Les conclusions du rapport définitif de l'ASN permettront de comprendre les lacunes du fonctionnement de l'installation qui sont à l'origine de cet accident.

Il apparaît toutefois que le mode opératoire retenu par SOCODEI (soit l'exposition directe du travailleur intervenant dans le four à l'aide d'un barre de mine pour procéder au « dévoutage » du métal en fusion) n'a pas suffisamment pris en compte tous les facteurs de risques professionnels susceptibles d'apparaître sur ledit lieu de travail.

La SOCODEI n'a pas pris les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, nécessaires pour assurer une prévention suffisante des accidents du travail.

L'exploitant employeur n'a pas pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention pour empêcher la formation d'atmosphères explosives et atténuer les effets nuisibles d'une explosion pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Par conséquent, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" est bien fondée à reprocher à l'exploitant de n'avoir pas respecté les dispositions précitées du Code du travail.

* * *

- SUR LA REPARATIONS DU PREJUDICE -

L'explosion survenue dans l'installation nucléaire de base CENTRACO et les infractions susmentionnées commises par la Société SOCODEI portent atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire", créé en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et qui rassemble aujourd'hui 932 associations et 59 798 personnes pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

Cet accident contrarie frontalement les nombreuses actions de ses militants :

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales.
- organisation de campagnes d'information, de pétitions
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants...
- travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site internet...
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations...
- manifestations, chaînes humaines, tractage, ...
- organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie
- actions juridiques contre les organisations de l'industrie nucléaire.

Ainsi, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article L 142-2 du Code de l'environnement et évalue son préjudice à une somme de 5 000 euros.

* * *